

after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer and it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the child, the following rules apply:" 15

(19) Subparagraph 70(9.5)(d)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) such lesser amount as is specified by the trust in respect of the transfer or distribution of the share;" 20

(20) Paragraph 70(9.5)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) where two or more shares have been disposed of by the trust at the same time, this subsection applies as if each share so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the trust or if no such designation is made, in the order designated by the Minister." 30

(21) Paragraph 70(9.7)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 35

"(b) it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the parent, and" 45

(22) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

ailleurs, a été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à un enfant du contribuable, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de celui-ci, et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :» 5

(19) Le sous-alinéa 70(9.5)d)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) tout montant moindre précisé par la fiducie à l'égard du transfert ou de l'attribution de l'action;» 20

(20) L'alinéa 70(9.5)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) lorsque la fiducie a disposé de deux ou plusieurs actions à la même date, le présent paragraphe s'applique comme si elle avait disposé de chaque action séparément dans l'ordre indiqué par la fiducie ou, faute d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre.» 25

(21) L'alinéa 70(9.7)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au père ou à la mère, et» 40

(22) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.